



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 26 JUIN 2012
CONCERNANT
LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE
SÉPARATION COMPTABLE DE
BELGACOM POUR 2010**

TABLE DES MATIERES

1 OBJET.....	3
2. RÉTROACTES ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION	3
2.1 RÉTROACTES	3
2.2 CONSULTATION BELGACOM	4
3 BASE JURIDIQUE	4
4. CONSTATATIONS DE L'IBPT	5
5. PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPTABLES	6
6. DÉCISION.....	8
7 VOIES DE RECOURS	8

1 OBJET

1. Le 15 avril 2010, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable de Belgacom (ci-après: « Décision du 15 avril 2010 »).
2. L'objet de la séparation comptable est de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes.
3. La présente décision vise à publier une déclaration concernant le respect du système, comme prévu dans la décision du 15 avril 2010 et à l'article 60, § 1er, dernier alinéa de la loi relative aux communications électroniques tel que modifié par la loi du 18 juin 2009 (ci-après LCE).
4. La présente décision ne porte pas préjudice aux décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

2. RÉTROACTES ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

2.1 Rétroactes

5. Le 5 mai 2011, Belgacom a remis à l'IBPT le cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises agréé (ci-après réviseur d'entreprises) chargé de contrôler le respect des décisions de l'IBPT en matière de séparation comptable; cahier des charges qui a été approuvé par l'IBPT.
6. Le 8 novembre 2011, Belgacom a demandé à l'IBPT à pouvoir renoncer au rapport portant sur l'évolution des montants des transferts internes, comme prévu au point 41, 6°, de la décision du 15 avril 2010. Et ce, en raison d'importants changements survenus dans le système de comptabilisation suite à la migration de plusieurs plans comptables vers un seul plan comptable et de l'impact de cette migration sur la base des coûts.
7. Le 6 décembre 2011, l'IBPT a approuvé par courrier la demande de Belgacom du 8 novembre 2011, à condition qu'elle fournisse tout de même des explications concernant les principaux changements méthodologiques entre 2009 et 2010.
8. Le 22 décembre 2011, Belgacom a transmis à l'IBPT les documents suivants:
 - Le modèle Excel des comptes séparés pour l'année 2010;
 - La description méthodologique du modèle des comptes séparés (« *Regulatory Accounts for the year ended December 31, 2010* »);
 - La version confidentielle de la documentation fonctionnelle « *Belgacom Regulatory Cost model 2010* »;
 - Un rapport détaillé et confidentiel du travail du réviseur d'entreprises concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2010.
 - L'attestation de conformité du réviseur d'entreprises concernant le schéma des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2010.

2.2 Consultation Belgacom

9. Le 15 mai 2012, le projet de la présente décision a été transmis à Belgacom pour consultation.
10. Le 11 juin 2012, Belgacom a communiqué ses commentaires sur le projet de décision. Selon Belgacom, ni sa réaction à la consultation, ni le projet de décision ne contiennent d'informations à caractère confidentiel.
11. Belgacom a formulé 3 remarques :
 - Tout d'abord, Belgacom n'est pas d'accord avec une formulation reprise dans les 3 projets de décision, à savoir: « ... ne porte pas atteinte au droit de l'IBPT de vérifier l'absence de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) sur la base des comptes séparés de Belgacom » étant donné que Belgacom estime que la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par le réviseur d'entreprises et une approbation par l'IBPT indiquent justement qu'il n'existe pas de pratiques anticoncurrentielles (discrimination ou subventions croisées abusives) dans le chef de Belgacom et que l'IBPT ne peut pas revenir là-dessus ;
 - Deuxièmement, Belgacom prend ombrage du fait que les OLO peuvent eux-mêmes effectuer un contrôle sur l'existence de pratiques anticoncurrentielles (étant donné qu'ils ne disposent pas de toutes les données confidentielles nécessaires à cet effet), alors que la responsabilité en incombe au réviseur et à l'IBPT ;
 - Enfin, Belgacom souligne que le contrôle portant sur l'absence de subventions croisées abusives ne relève pas de la responsabilité de l'IBPT mais de l'autorité de concurrence.

3 BASE JURIDIQUE

12. L'article 60, § 1er, LCE stipule que, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1, la séparation comptable peut être imposée en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché.
13. Conformément à l'article 60, § 1er, LCE, l'IBPT spécifie également le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'opérateur visé à l'alinéa premier.
14. Conformément à l'article 60, § 1er, LCE, un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie le respect du système de séparation comptable de cet opérateur. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système suite au rapport du réviseur d'entreprises.
15. Conformément à l'article 60, § 2, LCE, l'IBPT peut publier les informations comptable de cet opérateur dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.
16. Suite à des décisions du Conseil de l'IBPT, la mise en place d'un système de comptes séparés a été rendue obligatoire pour Belgacom en relation avec les marchés suivants (analyses de marché qui étaient d'application pour l'année 2010):

	Marchés pertinents		Date de la décision analyse de marché
2003 ¹	1	Accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
	2a	Accès au réseau téléphonique analogique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
	2b	Accès au réseau téléphonique ISDN-2 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
	2c	Accès au réseau téléphonique ISDN-30 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
	8	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	11/08/2006
2007 ²	4	Fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée.	10/01/2008 ³
	5	Fourniture en gros d'accès à large bande	10/01/2008 ⁴
	6	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir la capacité louée ou réservée	17/01/2007 ⁵
	7	Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.	29/06/2010

Tableau 1: Aperçu des marchés sur lesquels une obligation de séparation comptable a été imposée à Belgacom pour l'année 2010.

17. La décision du 15 avril 2010 a défini les règles à respecter par Belgacom dans le cadre de l'application de son système de comptes séparés (exécution de l'article 60, § 1er, alinéa 2, LCE). Ces conditions portent notamment sur les principes généraux, les méthodes et processus, les conclusions du réviseur d'entreprises, le détail des prix de transfert ainsi que sur les délais à respecter.

4. CONSTATATIONS DE L'IBPT

18. L'IBPT a contrôlé le respect par Belgacom des règles du système de séparation comptable, conformément aux dispositions telles que prescrites par:

- La décision du 15 avril 2010.
- Les analyses de marché, renseignées au Tableau 1.

¹ Numérotés conformément à la Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

² Numérotés conformément à la Recommandation de la Commission du 17.12.07 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

³ Tel que corrigé par la décision de réfection du 2 septembre 2009.

⁴ Tel que corrigé par la décision de réfection du 2 septembre 2009.

⁵ Tel que corrigé par la décision de réfection du 14 septembre 2010.

19. Outre l'établissement d'un compte des résultats pour chaque marché pour lequel une obligation de séparation comptable est imposée à l'opérateur PSM, l'opérateur PSM doit également ajouter des documentations diverses à ce sujet, en respectant les critères de pertinence, de fiabilité, de comparabilité, de matérialité et de vérifiabilité, tels qu'énumérés au point 49 de la décision du 15 avril 2010.
20. Enfin, l'opérateur PSM est tenu de transmettre à l'IBPT le rapport intégral du réviseur d'entreprises, un aperçu de toutes les irrégularités que ce dernier a constatées, ses recommandations, une description de leurs conséquences et une description complète de la méthode de vérification, comme indiqué au point 56 de la décision du 15 avril 2010. Conformément à l'article 60, LCE, le réviseur d'entreprises doit vérifier si la documentation fournie par Belgacom répond aux règles imposées par l'IBPT mais ce n'est cependant pas à lui qu'incombe la tâche de vérifier la présence de pratiques anticoncurrentielles.
21. L'IBPT a constaté que la réalisation de l'audit avait été confiée par Belgacom à la société Ernst & Young Reviseurs d'entreprises, enregistrée auprès de l'Institut des réviseurs d'entreprises sous le numéro B00160.
22. Ce réviseur a été désigné et rémunéré par Belgacom. Suite au rapport du réviseur d'entreprises, il revient à l'IBPT de tirer les conclusions requises quant à la conformité des comptes séparés par rapport au cadre légal en vigueur.
23. En tenant compte des renseignements mis à la disposition par Belgacom et des procédures de contrôle suivies, le réviseur d'entreprises a constaté que les Regulatory Accounts de Belgacom pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010, satisfont sur tous les points matériels aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du système de séparation comptable, comme prescrit par le cadre légal.
24. L'IBPT a constaté que le contenu de la documentation fonctionnelle et de la description publique du système de séparation comptable était conforme aux prescriptions des points 4 à 8 de la décision du 15 avril 2010 et ce, dans les délais impartis, tels que prévus au chapitre 9.

5. PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPTABLES

25. Comme indiqué au chapitre 8.1 de la décision du 15 avril 2010, l'opérateur PSM doit publier un certain nombre de renseignements et de documents. Ci-après, il est indiqué une nouvelle fois ce qui doit être publié et si ces informations sont de nature confidentielle ou non.

Documents à publier	Confidentialité
Le compte de résultat pour les marchés pour lesquels une obligation de séparation comptable a été imposée, la valorisation des transferts internes entre branches d'activités devant être identifiée clairement.	Non confidentiel
La description des principes, des politiques, des méthodes et des processus appliqués sur le plan comptable, notamment les méthodes d'allocation des coûts	Non confidentiel
Une note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert ⁶);	Les données non chiffrées ne sont pas confidentielles
Les conclusions du réviseur d'entreprises.	Non confidentiel

Tableau 2: documents à publier par Belgacom concernant la séparation comptable.

26. Belgacom devra donc publier tous les documents énumérés au Tableau 2 à l'exception des informations confidentielles.
27. Cette publication permet de renforcer le contrôle de l'absence de discriminations et de subventions croisées abusives et la confiance des opérateurs dans les comptes séparés de Belgacom et entre autres que les prix qui leur sont facturés par Belgacom ne sont pas discriminatoires, ce qui leur permet de produire des plans d'affaires et de faire concurrence de manière plus efficace. La possibilité pour les opérateurs alternatifs de contrôler les comptes séparés de Belgacom a été confirmée par la Cour d'appel⁷: «*l'octroi à l'IBPT d'une mission de contrôle ne peut être de nature à priver les opérateurs concurrents de la possibilité de prendre connaissance des informations détaillées relatives à chaque activité réglementée, qui doivent apparaître dans la comptabilité de manière distincte, pour s'assurer que les obligations imposées à l'opérateur puissant sont respectées.* » (considérant 32) »

« La publication [du compte de résultat et du bilan] est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché ». (considérant 34)

⁶ Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, des transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles, 16 juin 2006, R.G. 2004/AR/1249

6. DÉCISION

28. Faisant suite à l'avis du réviseur d'entreprises, l'IBPT prend les décisions suivantes:
29. Sans préjudice des points évoqués aux paragraphes 30 et 31 ci-dessous, l'IBPT déclare, sur la base des éléments en sa possession, que Belgacom a correctement établi ses comptes séparés 2010.
30. Belgacom est tenue de publier, dans le mois de la notification à Belgacom de la présente décision, les informations énumérées dans le Tableau 2. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet et être facilement accessible.
31. La présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'IBPT de vérifier, sur la base des comptes séparés de Belgacom, l'absence de pratiques anti-concurrentielles (en particulier des discriminations et subventions croisées abusives).

7 VOIES DE RECOURS

32. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
33. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil